Statuts de l'Association des Actuaires suisses

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Mitteilungen / Vereinigung Schweizerischer Versicherungsmathematiker = Bulletin / Association des Actuaires Suisses = Bulletin / Association of Swiss Actuaries**

Band (Jahr): **2 (1907)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Statuts

de

l'Association des Actuaires suisses.

§ 1er.

L'Association des Actuaires Suisses est constituée en vue du développement des mathématiques et de la technique d'assurance. Ce but est poursuivi par l'examen en commun de questions d'assurances d'ordre technique et par la publication de travaux professionnels.

L'Association a son siège au domicile du Président du Bureau.

§ 2.

La qualité de membre peut être acquise par les personnes qui, dans la théorie ou dans la pratique, ont montré leurs aptitudes dans le domaine des mathématiques et de la technique d'assurance.

Les demandes d'agrégation doivent être adressées au Bureau. L'assemblée des membres se prononce sur l'agrégation, au scrutin secret, sur proposition motivée du Bureau.

Sur la proposition du Bureau, l'assemblée des membres nomme des membres d'honneur et des membres correspondants.

§ 2a.

(Adopté par l'assemblée générale du 27 octobre 1906.)

Les associations appuyant l'activité de l'association par une contribution annuelle de 50 francs seront admises comme membres corporatifs.

Les membres corporatifs ont voix consultative dans l'assemblée générale.

§ 3.

L'Association constitue pour sa direction et son administration un Bureau composé de 7 membres, désignés, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée des membres. Les membres désignés se constituent eux-mêmes en Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

§ 4.

Le Bureau doit s'occuper de la gestion de toutes les affaires de l'Association et en particulier: de l'élaboration du plan de travail, de la préparation des séances, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de l'exécution des décisions, de la tenue de la comptabilité, de l'envoi des publications de l'Association et de la correspondance.

L'exercice social est l'année civile.

§ 5.

L'Association tient annuellement, dans le courant du mois d'octobre, une assemblée ordinaire des membres. Dans cette séance, le Bureau dépose son rapport sur l'exercice écoulé.

Le lieu de la réunion est déterminé dans la séance ordinaire précédente.

Le Bureau est autorisé à convoquer les membres à des séances extraordinaires.

La convocation aux séances a lieu par écrit.

§ 6.

Pour couvrir les dépenses, chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle ordinaire de 5 francs. Les publications scientifiques sont adressées gratuitement, tant aux membres qu'aux corporations qui accordent leur aide financière à l'Association.

§ 7.

Les propositions de modification des statuts doivent être signées par 3 membres au moins et doivent parvenir au Bureau pour examen, au plus tard un mois avant l'assemblée ordinaire des membres.

1910, 114